

## Transports

Gouvernement du Québec

### **Décret 510-2011**, 18 mai 2011

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

Loi concernant le Boulevard métropolitain  
(9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 61)

CONCERNANT la gestion et la propriété d'une partie de l'autoroute 40 située sur le territoire du Village de Senneville

ATTENDU QUE l'autoroute 40 située sur le territoire du Village de Senneville a été construite en vertu de la Loi concernant le Boulevard métropolitain (9-10 Élisabeth II, 1962, c. 61, modifiée par 10-11 Élisabeth II, 1962, c. 34, et modifiée par 12-13 Élisabeth II, 1964, c. 41);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant le Boulevard métropolitain, l'autoroute 40 est la propriété de l'État puisqu'elle a été acquise par La Corporation de Montréal Métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et modifié par le décret numéro 686-96 du 5 juin 1996, que l'autoroute 40 située sur le territoire du Village de Senneville est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QU'une partie de l'emprise de cette autoroute portant le numéro de lot 4 636 364 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, donne accès à une propriété riveraine;

ATTENDU QUE le lot 4 636 364 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lequel est montré comme étant la parcelle 1 sur le plan XX-8507-154-10-0002, feuillet 1/1 préparé par Josée Laurendeau, a.-g., sous le numéro 76 de ses minutes, n'est pas requis pour la gestion de l'autoroute 40 et qu'il y a lieu d'en abandonner la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie, l'article 6 de cette loi ne s'applique pas aux autoroutes qui sont la propriété de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'enlever le caractère d'autoroute au lot 4 636 364 afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire, conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (c. C-65.1, r. 1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit abandonnée la gestion d'une partie de l'emprise de l'autoroute 40, connue comme étant le lot 4 636 364 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et que soit enlevé le caractère d'autoroute à ce lot afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire;

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993 et 686-96 du 5 juin 1996 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55686